



À l'intention des prescripteurs de médicaments d'exception
des pharmaciens

13 novembre 2014

Retrait des codes pour quatre médicaments d'exception

La Régie vous avise des modifications relatives au répertoire des *Codes des médicaments d'exception* qui entreront en vigueur à compter du 11 décembre 2014.

1. Modifications au répertoire des Codes des médicaments d'exception

Dans le cadre du suivi de l'utilisation des codes des médicaments d'exception, la Régie avait observé que l'utilisation des codes associés à quatre médicaments d'exception ne correspondait pas toujours aux indications donnant droit au paiement. En juin 2013, pour tenter de corriger la situation, la Régie avait fait parvenir des infolettres et des lettres à certains prescripteurs pour leur rappeler les indications de paiement visées par ces codes.

En 2014, la situation ne s'étant pas améliorée, la Régie a décidé de retirer du répertoire les codes de paiement correspondant à ces quatre médicaments d'exception. Par conséquent, leur codification ne sera plus possible, et ce, à compter du 11 décembre 2014.

Il s'agit de :

- **Clindamycine (phosphate de), Cr. Vag. et Cr. Vag. (unidosé)** – *Dalacin C^{MC}*, *Clindesse^{MC}*
Codes : **AI6** et **AI7**
- **Métronidazole, Gel Vag.** – *Nidage^{MC}*
Codes : **AI11** et **AI12**
- **Formules nutritives - Protéines** – *Beneprotein^{MC}*
Code : **VA122**
- **Progestérone micronisée** – *Prometrium^{MC}*
Code : **GY36**

Courriel :
services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

	Pharmaciens		Autres professionnels	
Téléphone :	Québec	418 643-9025	Québec	418 643-8210
	Ailleurs	1 888 883-7427	Montréal	514 873-3480
Télécopieur :	Québec	418 528-5655	Ailleurs	1 800 463-4776
	Ailleurs	1 866 734-4418	Québec	418 646-9251
Heures de service :	du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30		Montréal	
			514 873-5951	
			du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 (mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)	

2. Nouveaux formulaires d'autorisation de paiement

À compter du 11 décembre 2014, la Régie mettra à votre disposition de nouveaux formulaires de demandes d'autorisation de paiement spécifiques et dynamiques¹ pour le remboursement des médicaments d'exception touchés par le retrait de leurs codes.

Pour accéder à ceux-ci, nous vous invitons à consulter la rubrique *Médicaments d'exception et Patient d'exception* sous la section *Médicaments* de votre catégorie de professionnels au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

1. Dirigez-vous à la zone de droite de la page Internet, puis cliquez sur les listes des formulaires triés par la marque de commerce ou par le nom générique.
2. Choisissez le médicament d'exception à prescrire pour obtenir la demande d'autorisation de paiement qui y correspond.
3. Remplissez-le directement à l'écran, imprimez-le et signez-le pour l'envoyer par télécopieur ou par courrier.

Toutefois, si l'un de ces médicaments est prescrit pour une indication thérapeutique ne figurant pas à l'[annexe IX](#) de la *Liste de médicaments*, utilisez :

- le service en ligne [Médicaments d'exception et Patient d'exception](#) ou;
- le formulaire [Demande d'autorisation de paiement – Mesure du patient d'exception \(3996\)](#).

3. Mesures transitoires d'autorisation de paiement

Des mesures transitoires de paiement ont été prévues afin de limiter les répercussions sur les utilisateurs actuels de ces médicaments.

Pour la **clindamycine Cr. Vag.**, le **métronidazole Gel Vag.** et les **formules nutritives - protéines** :

- Une **autorisation de 6 mois** sera accordée aux personnes assurées ayant obtenu le remboursement de l'un de ces médicaments par le biais de la codification à au moins une reprise au cours des 6 mois précédant le 11 décembre 2014.

À compter du 11 juin 2015, une demande d'autorisation de paiement par le biais d'un formulaire ou par Internet devra être complétée par le prescripteur et transmise à la Régie afin que la personne assurée puisse obtenir une autorisation permettant la poursuite du paiement.

Afin d'informer la personne assurée, la Régie met également à votre disposition un document à imprimer intitulé [Changement à la procédure de remboursement pour certains médicaments expliquant les nouvelles modalités](#).

Pour la **progestérone micronisée** :

- Une **autorisation jusqu'à nouvel avis** sera octroyée aux personnes assurées ayant obtenu le remboursement de la progestérone micronisée par le biais de la codification à au moins une reprise au cours des 6 mois précédant le 11 décembre 2014.

Pour toute question relative à la présente infolettre, veuillez communiquer avec le Centre d'assistance aux professionnels dont les coordonnées figurent en bas de l'infolettre. Après avoir établi votre identité, choisissez l'option 5.

¹ Formulaire en ligne que l'on remplit à l'écran et qui se personnalise selon la nature de l'information demandée.